

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

2015-2020

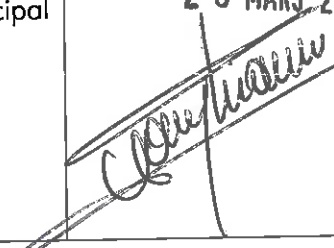
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE



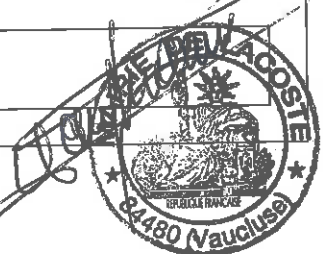
Pièce n°
5.1

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 23 MARS 2017  LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018  LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

Vu pour être annexée à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 février 2018



État des lieux de l'assainissement sur la commune	3
Réseau d'assainissement des eaux usées.....	3
Réseau d'eau pluviale	4
 Zonage d'assainissement	 5
Gestion de l'assainissement	5
Projet d'assainissement collectif : zones 1AUa et UBp (secteur 1).....	6
Zonage d'assainissement.....	8

ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de Lacoste dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 540 équivalents/habitants (EH) pour $81 \text{ m}^3/\text{j}$, de type boues activées. Cette station a été mise en service en 1998.

Le principe de fonctionnement de cette station est le suivant :

- Filière eau :
 - Dégrillage. L'entrée des eaux brutes se fait gravitairement. Elle est équipée d'un dégrilleur automatique.
 - Dégraisseur statique. Il se borne à un canal de tranquillisation dans lequel la récupération des graisses est faite manuellement.
 - Bassin d'aération. Le bassin combiné d'origine a été transformé récemment en bassin d'aération. Cet ouvrage a un volume de 61 m^3 . L'aération se fait par une turbine, commandée par une horloge 24h.
 - Clarificateur. C'est un bassin conique de 33 m^2 qui a été construit en 1998. La prise des eaux décantées se fait sur caniveau périphérique alimenté par une lame crénelée.
 - Rejet des eaux épurées. Il se fait dans le Vallat des Mallan dont les eaux se perdent dans la nature et n'aboutissent au Calavon qu'en période de très gros orage.
- Filières boues :
 - Recirculation. Elle se fait grâce à deux pompes commandées par une horloge 24h. le refoulement se fait dans le bassin d'aération (recirculation).
 - Déshydratation des boues. Les boues soutirées à l'aide d'une pompe de recirculation sont déshydratées sur des lits de séchage présentant une surface totale de 80 m^2 .

Au vu des données d'auto-surveillance disponibles, la station d'épuration reçoit une charge organique moyenne de 186 EH soit 34 % de capacité nominale, avec une pointe estivale de 90% de sa capacité. Les normes de rejets sont globalement respectées, sauf pour l'azote où un pic de pollution a été observé en août 2016.

Réseau d'eau pluviale

La commune n'est pas équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales, mis à part le long de la route départementale qui traverse le village et qui est équipée de caniveaux sous-terrain qui récupèrent les eaux de pluies.

La commune n'est pas concernée par des bassins versants sensibles dans lesquels des bassins d'orage devraient être réalisés sur la base d'un orage d'occurrence centennale.

De plus, la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ne nécessite pas la définition de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le PLU à travers son règlement définit des coefficients d'occupation du sol pour les constructions et/ou des pourcentages d'espace vert à la parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de contribuer à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En ce qui concerne le raccordement au réseau pluvial, le règlement du PLU prend les mesures suivantes :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales, et favoriser au maximum les dispositifs d'infiltration naturelle sur la parcelle.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Les aménagements et dispositions architecturales des constructions doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif existant ou futur. »

Ces règles sont établies afin de gérer au mieux les risques de ruissellement et les rejets dans le milieu naturel.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Gestion de l'assainissement

La compétence assainissement revient à la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

Assainissement collectif

L'assainissement collectif est installé dans toutes les zones urbaines (à l'exception d'une partie de la zone UC où le type d'urbanisation autorise le recours à des systèmes d'assainissement autonome adaptée, cf. paragraphe suivant).

La zone 1AUa et le secteur 1 de la zone UBp font l'objet d'un projet d'aménagement spécifique présenté dans un paragraphe ci-après.

La zone 1AUb est située à proximité du réseau d'assainissement collectif et les constructions prévues devront s'y raccorder.

Assainissement autonome

Dans le cas général, la filière d'assainissement autonome des eaux usées d'une habitation comporte 4 étapes :

1. La collecte des eaux usées (eaux vannes provenant des WC, eaux ménagères y compris les graisses : eaux de cuisine et de salle de bain).
2. Le pré-traitement, à partir d'un pré-filtre et d'une fosse toutes eaux.
3. L'épuration par percolation dans le terrain ou dans un lit de sable lorsque celui-ci est incapable de filtrer les eaux usées.
4. L'évacuation des eaux épurées par infiltration dans le terrain naturel.

L'assainissement autonome peut être une solution efficace s'il est autorisé sous réserve d'un entretien régulier et d'une installation conforme à la législation.

D'une manière générale, le règlement du PLU de Lacoste rappelle que « *Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.* ». Cependant, en-dehors des zones d'assainissement collectif, l'installation de systèmes autonomes est envisageable sous réserve du respect de leur conformité aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ainsi, dans les zones d'assainissement autonome, le pétitionnaire devra démontrer par une étude de sol à la parcelle que les dispositions techniques de son projet d'assainissement autonome sont compatibles avec la destination du bâtiment, avec la nature du terrain et avec l'impératif de protection de l'environnement et des milieux récepteurs.

Projet d'assainissement collectif : zones 1AUa et UBp (secteur 1)

Le PLU prévoit l'urbanisation encadrée de deux secteurs au Nord du village et gérés par la zone 1AUa et la zone UBp.

Ces secteurs sont situés en contrebas de la route départementale n°106 qui traverse le village et sous laquelle passe le réseau d'assainissement collectif.

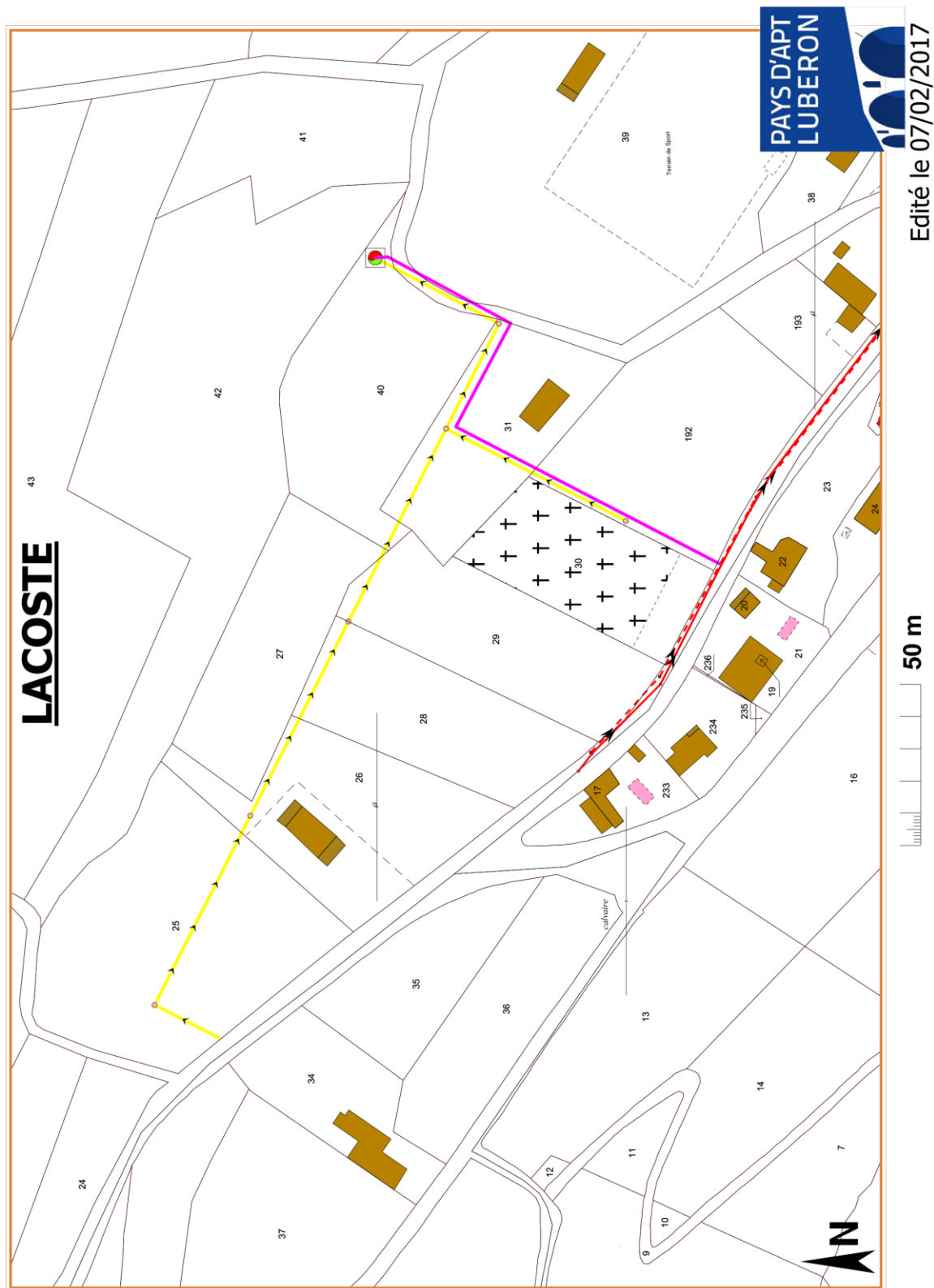
En adéquation avec le projet d'urbanisation de la commune de Lacoste, la CCPAL, compétente en matière d'assainissement, prévoit la réalisation d'un réseau gravitaire permettant de récupérer les effluents des deux secteurs et de les ramener à une pompe de relevage. Celle-ci est ensuite connectée au réseau d'assainissement de la RD106.

Le montant approximatif du projet estimé par la CCPAL est de 100 000 € HT.

La réalisation de ce futur réseau d'assainissement des eaux usées est prévue au 2^{ème} semestre 2018.

Un schéma de principe d'aménagement est présenté en page suivante.

Schéma de principe de gestion de l'assainissement pour les zones 1AUa et UBp (secteur 1 de l'OAP n°2)



Zonage d'assainissement

La carte du zonage d'assainissement définit les secteurs suivants :

- Assainissement collectif ;
- Assainissement collectif futur ;
- Assainissement autonome.

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.1

Zonage d'assainissement

éch : 1/ 6 000

LEGENDE

- ZONAGE EU

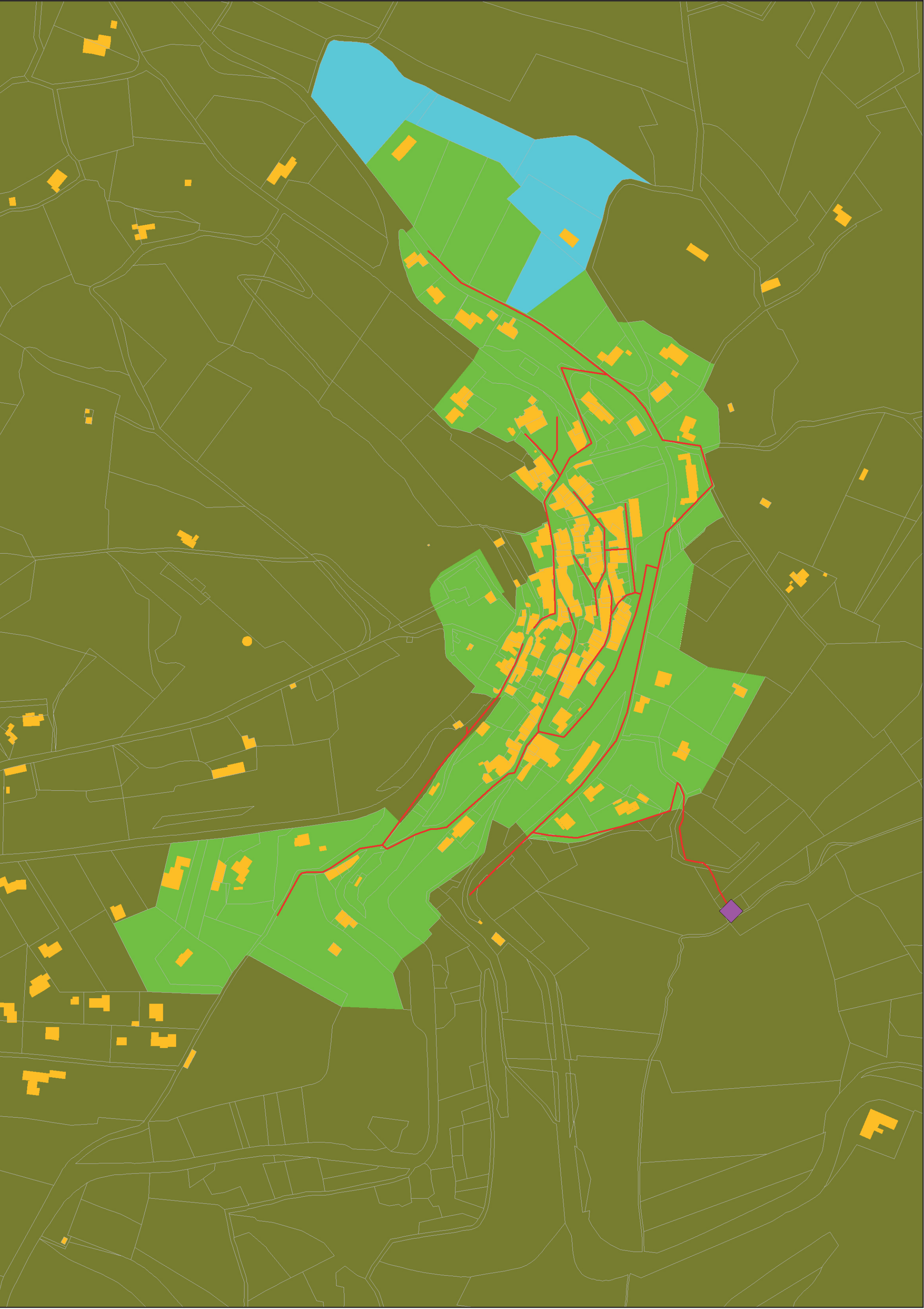
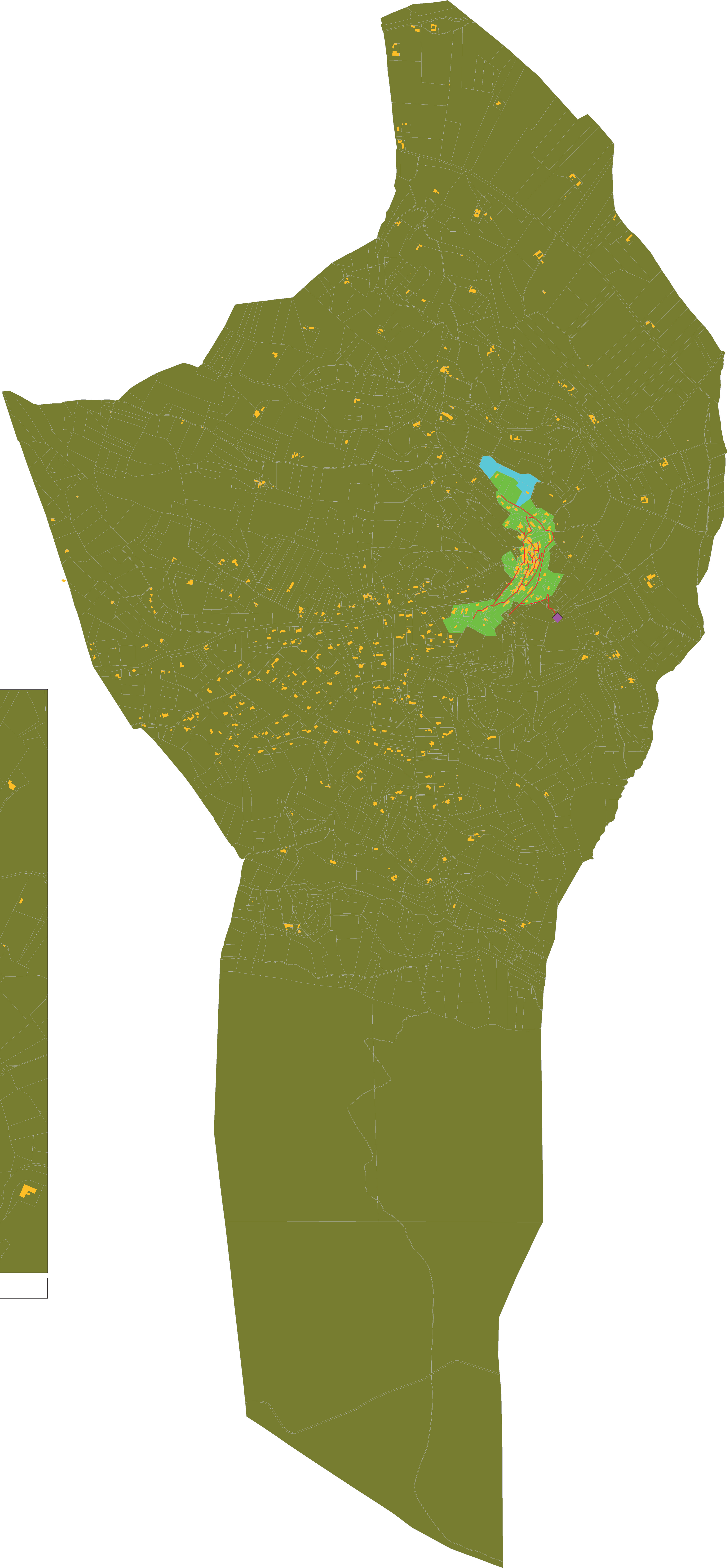
autonome

collectif

collectif futur
- ASSAINISSEMENT

station d'épuration

réseau



Agrandissement du village

éch : 1/ 2 500